

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Sénégal | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publication réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | Pages |
|--|-------|
| Dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) relatif au domaine minier de la Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine | 878 |
| Dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) relatif au domaine minier de la Compagnie des minerais de fer de Mokta el Hadid..... | 878 |
| Dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada..... | 878 |
| Dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) relatif au domaine minier de la Société anonyme des mines de Bou Arfa..... | 879 |
| Dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) relatif au domaine minier du Bureau de recherches et de participations minières..... | 879 |
| Dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics | 879 |
| Dahir du 18 juillet 1931 (2 rebia I 1350) relatif au régime de l'exportation des œufs de volaille | 873 |
| Arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Murrakech)..... | 874 |
| Dahir du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès) | 874 |
| Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (18 safar 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda) | 874 |
| Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) déclassant du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle | 875 |
| Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain | 875 |
| Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture pour le 2 ^e semestre 1931..... | 876 |
| Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, de l'entrepôt de réserve de munitions de Meknès | 876 |
| Ordre général n° 26 (suite) | 876 |

Pages

| | |
|---|-----|
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant un membre de la commission de surveillance près la prison civile de Kénitra | 878 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions dans lesquelles seront allouées des subventions à la production et à la vulgarisation de semences sélectionnées de céréales en 1931-1932..... | 878 |
| Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil..... | 880 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat | 880 |
| Promotions réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires..... | 881 |
| Erratum au « Bulletin officiel » n° 901, du 31 janvier 1930, page 145 | 882 |
| Liste des candidats admis au concours du 7 juillet 1931 pour le recrutement de commis stagiaires du service du contrôle civil | 882 |
| Erratum du « Journal officiel » de la République française, du 1 ^{er} juillet 1931, page 7499. — Décret du 9 juillet 1931 fixant le pourcentage minimum des blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingents, qui doit entrer dans la fabrication des semoules et pâtes alimentaires..... | 882 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Avis de concours | 882 |
| Avis de concours pour 4 emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale des finances | 882 |
| Avis de concours pour le recrutement de deux chefs de comptabilité du service du contrôle civil | 883 |
| Baccalauréat de l'enseignement secondaire (2 ^e session 1931)..... | 883 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de Meknès-Médina, pour l'année 1930, des patentes de Taourirt, Fès-banlieue et El Atoun, pour l'année 1931, de Rabat-nord et Rabat-sud, pour l'année 1930, de la taxe d'habitation de Taourirt et El Atoun, pour l'année 1931, de Rabat-nord et Rabat-sud, pour l'année 1930..... | 883 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 JUIN 1931 (6 safar 1350)
relatif au domaine minier de la Société chérifienne
d'études minières de Tizeroutine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 19 janvier 1931 par la Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie, au nombre de 80 au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie, au nombre de 80 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

ART. 3. — Le dahir du 20 mai 1930 (21 hija 1348) relatif au domaine minier de la Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine, est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 23 JUIN 1931 (6 safar 1350)
relatif au domaine minier de la Compagnie des minerais
de fer de Mokta el Hadid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 19 mai 1930 par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement,

la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie, au nombre de 80 au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie, au nombre de 80 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 23 JUIN 1931 (6 safar 1350)
relatif au domaine minier de la Société chérifienne
des charbonnages de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 17 mars 1931 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 1^{re} catégorie, au nombre de 75 au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des charbonnages de Djerada est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 1^{re} catégorie, au nombre de 75 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 1^{re} catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

*Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 23 JUIN 1931 (6 safar 1350)
relatif au domaine minier de la Société anonyme
des mines de Bou Arfa.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 4 avril 1931 par la Société anonyme des mines de Bou Arfa, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie, au nombre de 32 au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme des mines de Bou Arfa est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie, au nombre de 32 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société anonyme des mines de Bou Arfa dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 23 JUIN 1931 (6 safar 1350)
relatif au domaine minier du Bureau de recherches
et de participations minières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 26 février 1931 par le Bureau de recherches et de participations minières, à l'effet d'être autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie, au nombre de 80 au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie, au nombre de 80 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière du Bureau de recherches et de participations minières dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie où il a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

ART. 3. — Le dahir du 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348) relatif au domaine minier du Bureau de recherches et de participations minières, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 10 JUILLET 1931 (23 safar 1350)
relatif au fonctionnement et à l'organisation financière
des hôpitaux civils érigés en établissements publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — Tout établissement hospitalier érigé en établissement public, est administré par un directeur assisté d'une commission consultative.

La gestion des deniers de l'établissement est assurée par un receveur, et la gestion des matières par un économiste. Toutefois, le receveur peut cumuler ses fonctions avec celles d'économiste, par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, prise sur l'avis conforme du directeur général des finances.

ART. 2. — Le directeur de l'établissement est nommé par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé temporairement par un fonctionnaire désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Le directeur de l'établissement agit sous le contrôle du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en se conformant au règlement intérieur de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les parties du service.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses ;

Il fait établir, signe ou vise et revêt de son cachet toute la correspondance technique ou administrative ;

Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement ;

Il autorise, sur avis du médecin traitant, les sorties des malades et accorde les autorisations demandées pour les visiter ;

Il informe d'urgence le directeur de la santé et de l'hygiène publiques des épidémies et de tous les faits importants, tant au point de vue médical qu'administratif ;

Il représente l'établissement en justice.

Au point de vue technique, les médecins, les pharmaciens et internes affectés à l'établissement relèvent de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Pour la gestion des biens et des droits de l'établissement, la perception des revenus, les acquisitions, les échanges, les travaux de construction et les grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, les achats de denrées et objets de consommation courante, le directeur veille à l'observation des règles de comptabilité ;

Il prépare le projet de budget et le projet du budget additionnel de l'établissement, il les présente à l'avis de la commission consultative et les transmet ensuite au directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Il surveille et assure l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Avant le 30 avril de chaque année, le directeur de l'établissement est tenu d'adresser au directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après l'avoir soumis à la commission consultative, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement au cours de l'année budgétaire précédente, au double point de vue technique et administratif. La partie technique du rapport rend compte, notamment, de l'état des bâtiments (distribution, salubrité, facilité du service et améliorations ou extensions qu'ils exigent). La partie administrative reproduit les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes, en dépenses et le résultat de la régie des biens. Elle indique le prix de la journée d'alimentation et le prix de revient de la journée d'hospitalisation, toutes dépenses comprises.

Le directeur recrute et licencie le personnel auxiliaire de tout ordre attaché au service de l'établissement.

ART. 3. — Le receveur et l'économiste sont nommés par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances.

ART. 4. — Le receveur a, seul, qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'établissement. Il opère, sous sa responsabilité et sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des produits et revenus tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'établissement et se rattachent à son fonctionnement.

ART. 5. — L'économiste est chargé des achats à faire pour le compte de l'établissement en vertu des crédits ouverts par le budget, d'après les ordres du directeur.

Il a la garde des locaux qui lui sont remis pour l'exploitation du service ; il veille à la conservation du mobilier, des approvisionnements, des matières et objets de toute nature, ainsi que des denrées dont la préparation et la distribution ont lieu par ses soins, conformément aux prescriptions du règlement sur le régime alimentaire et des feuilles de régime ;

Il présente au directeur, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, les matières et objets susceptibles d'être réformés ;

Il est comptable des denrées, matières et objets.

Les ventes de toutes matières telles que produits du travail intérieur ou produits récoltés, effets mobiliers hors service, résidus, etc., doivent être faites par les soins de l'économiste et sous sa responsabilité personnelle, conformément aux ordres qui lui sont donnés par le directeur. Le prix doit en être versé dans la caisse du receveur.

ART. 6. — Le receveur et l'économiste sont pécuniairement responsables de leur gestion.

Ils sont assujettis à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — En cas de congé ou d'absence dûment justifiée, le receveur et l'économiste font assurer leur gestion, pour leur compte et sous leur responsabilité, par un mandataire muni d'une procuration régulière. Ce dernier doit être agréé par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances.

ART. 8. — Les agents sont, chacun dans son service, responsables envers l'économiste des objets ou denrées qu'il leur a confiés.

ART. 9. — La commission consultative de l'établissement comprend douze membres au maximum. La composition en est fixée, pour chaque établissement, par arrêté résidentiel.

Les membres de la commission sont nommés par le Commissaire résident général, pour une période de deux ans, renouvelable, sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat.

Le directeur, le receveur et l'économiste de l'établissement assistent à toutes les séances de la commission consultative. Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du directeur.

La commission consultative se réunit, au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président qui peut, s'il y a lieu, la réunir en séance extraordinaire.

Elle est consultée sur toutes les questions administratives importantes intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les points suivants :

Projets de budgets (budget primitif et budget additionnel) ;

Comptes du directeur, du receveur et de l'économiste ;

Fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation ;

Acquisition, aliénation, échange de biens mobiliers et immobiliers ;

Travaux de construction et de grosses réparations ;

Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant excède 20.000 francs, et marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel excède 5.000 francs ;

Acceptation de dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales ;

Emprunts ;

Actions en justice et transactions.

La commission ne peut valablement se réunir que dans le cas où la majorité des membres qui la composent sont présents à la séance. Faute de ce quorum, la séance est reportée à une date ultérieure pour laquelle aucun quorum n'est plus exigé.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la commission consultative font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet par le directeur. Une copie de chaque procès-verbal est adressée au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Les avis de la commission, accompagnés d'un rapport motivé du directeur de l'établissement, sont transmis par ce dernier, sous le couvert de l'autorité régionale, au directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui décide, après avis du directeur général des finances, si des questions financières sont en jeu.

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

A. — Etablissement du budget.

ART. 10. — Le budget de l'établissement est présenté par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques au Commissaire résident général qui l'approuve, après avis du directeur général des finances.

ART. 11. — Les ressources de l'établissement se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet au budget de deux parties correspondant à ces divisions.

Les recettes ordinaires se composent :

1° D'une subvention de l'Etat ;

2° Du produit du paiement des journées d'hospitalisation (Le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation est fixé et révisé périodiquement par arrêté de Notre Grand Vizir.) ;

3° Des cessions onéreuses ;

4° Du produit de la vente :

a) Des matières et objets réformés ;

b) Des issues (eaux grasses, os, etc.) ;

5° Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes, ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à l'établissement par des personnes ou des collectivités ;

6° Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;

7° Des revenus en nature ;

8° Des recettes accidentelles et imprévues.

Les recettes extraordinaires ou spéciales se composent : des dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales, emprunts et, en général, de toutes les ressources affectées à une destination déterminée.

Ces recettes ne peuvent servir, en dehors de la spécialisation de certaines d'entre elles, qu'à couvrir des dépenses extraordinaires telles que celles motivées par des grosses réparations, installations ou aménagements nouveaux, extension des constructions, achats de terrains et bâtiments.

Elles ne peuvent, par suite, alimenter la première partie du budget de l'établissement.

ART. 12. — Les dépenses de l'établissement se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet, au budget, de deux titres correspondant à ces divisions.

Les dépenses ordinaires comprennent les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel, l'achat du matériel technique et d'exploitation nécessaire au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des malades et du personnel, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, de stérilisation, de bains-douches, etc.

Un article spécial est ouvert sous la rubrique « Dépenses imprévues ». Cet article est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements, sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des articles insuffisamment pourvus.

Les dépenses extraordinaires ou spéciales correspondent aux recettes définies sous cette rubrique à l'article précédent.

ART. 13. — Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, il est procédé à la préparation, pour l'exercice suivant, du budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le budget de l'établissement ne peut être modifié en cours d'exercice que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les virements de crédits dont la réglementation est fixée par l'article 22 ci-après.

B. — Période d'exécution des services du budget.

ART. 14. — L'exercice commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année financière qui lui donne son nom. Néanmoins, pour assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, sont accordés les délais suivants : trois mois pour le recouvrement des recettes, deux mois pour le mandatement des dépenses et trois mois pour le paiement des mandats. Les recettes non recouvrées au 30 juin entrent dans les produits de l'exercice suivant et les dépenses qui n'ont pu être ordonnées avant le 1^{er} juin ou payées avant le 30 juin, sont mandatées et payées, au titre des exercices clos, sur l'exercice suivant.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DU BUDGET

A. — Recouvrement des produits de l'établissement.

ART. 15. — Les créances de l'établissement font l'objet d'états de produits dressés par le directeur.

Le receveur est tenu, quand il encaisse une recette :

1° D'en délivrer immédiatement une quittance détachée d'un registre à souche, datée et signée ;

2° De procéder, en présence de la partie versante, à l'émargement, sur l'état de produits, de la somme reçue, de la date du recouvrement et du numéro de la quittance ;

3° De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits.

ART. 16. — Les poursuites en recouvrement des créances de l'établissement sont engagées à la diligence du receveur, en vertu d'un extrait de l'état de produits dressé par lui, visé par le directeur et rendu exécutoire par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Le receveur adresse l'extrait de l'état de produits rendu exécutoire aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires, qui en poursuivent l'exécution dans les conditions du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

B. — Emprunts.

ART. 17. — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit de l'établissement que par dahir.

Les engagements financiers résultant d'acquisitions, travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, sont soumis à la même règle que les emprunts.

C. — Dons et legs.

ART. 18. — Les dons et legs faits à l'établissement, avec charges ou conditions, sont acceptés par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat.

L'acceptation des dons et legs faits sans charge ni condition est autorisée par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

D. — Fonds libres.

ART. 19. — Les fonds disponibles de l'établissement sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts.

E. — Engagement des dépenses.

ART. 20. — Aucune dépense ne peut être engagée que s'il existe, au budget de l'exercice en cours, un crédit présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir. Il ne peut être fait usage, pour faire face aux dépenses, d'aucune ressource particulière autre que les crédits régulièrement ouverts ; toute souscription et contribution, tout produit de vente d'objets réformés, doivent être régulièrement pris en recette au budget.

ART. 21. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses faites au cours d'un autre exercice.

Les dépenses doivent être imputées à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, pour les termes de loyer, l'exercice est déterminé par la date des échéances ; pour les remboursements et restitutions de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte.

ART. 22. — S'il se manifeste une insuffisance de crédits à l'un des articles du budget, il y est fait face soit par un virement de l'article des dépenses imprévues à l'article dont la dotation s'est manifestée insuffisante, soit en cas d'épuisement des crédits de l'article des dépenses imprévues, par un virement d'un autre article à l'article dont les crédits se sont révélés insuffisants. Ces virements sont autorisés par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis conforme du directeur général des finances.

Ces diverses modifications de crédits sont notifiées au directeur général des finances.

ART. 23. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur. Toutefois, l'économiste peut, sans autorisation préalable du directeur, effectuer les dépenses nécessitées par le fonctionnement journalier du service, ainsi qu'il est dit à l'article 34 ci-après.

ART. 24. — Toutes les entreprises de fournitures, transports ou travaux doivent être faites avec concurrence et publicité. En cas de travaux exécutés en régie par l'administration de l'établissement, cette règle s'applique à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution. Cependant, il peut être passé des marchés de gré à gré pour les fournitures, transports ou travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, si la dépense annuelle n'excède pas 20.000 francs.

Il peut être également passé des marchés de gré à gré sans limitation de sommes :

1° Pour toute espèce de fourniture, transports et travaux faits par des administrations publiques ;

2° Pour l'achat des objets ou produits dont la fabrication est réservée aux porteurs de brevets d'invention ou qui n'ont qu'un possesseur unique ;

3° Pour les ouvrages ou achats d'objets de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

4° Pour les objets matières et denrées qui, à raison de leur nature ou de la spécialité de leur emploi, doivent être achetés et choisis au lieu de production ou de fabrication ;

5° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

6° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'administration de l'établissement puisse, dans ce cas, dépasser le maximum de prix qu'elle aura fait connaître lors de l'adjudication ;

7° Pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ;

8° Sur autorisation spéciale du directeur de la santé et de l'hygiène publiques pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais d'adjudication sans qu'il en résulte un préjudice certain.

Toutes ces dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu à l'établissement, par l'ordonnateur, de certificats visant celui des chefs d'exception qui justifie la passation du marché de gré à gré. Ces certificats sont joints au premier mandat de paiement.

Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudication ne sont définitifs qu'après approbation du directeur de la santé et de l'hygiène publiques. Toutefois, les marchés de gré à gré ou sur adjudication dont le montant excède 20.000 francs, et ceux passés pour plusieurs années dont le montant annuel dépasse 5.000 francs, ne peuvent être approuvés qu'après avis de la commission consultative.

ART. 25. — Les marchés de gré à gré sont conclus :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui se propose de traiter ;

3° Soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 francs.

La dispense de marchés s'étend aux travaux ou transports dont la valeur n'excède pas 6.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

ART. 26. — Tout fractionnement de dépenses par lequel l'ordonnateur tenterait d'éluder l'obligation de l'adjudication ou de marché écrit, est interdit.

ART. 27. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration de l'établissement pourra exercer sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Il doit y être stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge de ces derniers, sans répétition contre l'établissement.

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par voie d'affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

ART. 28. — Les adjudications doivent être passées par une commission présidée par le directeur, et dont le receveur fait partie à titre consultatif.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication, est déposé sous pli cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. Les soumissions sont remises, sous plis cachetés, en séance publique. En cas d'adjudication restreinte, après que les titres des concurrents ont été examinés en comité secret, il est donné lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis à concourir. Les soumissions des autres ne sont pas ouvertes.

Dans le cas où le prix le plus avantageux est offert en même temps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé, séance tenante, avant l'ouverture du pli cacheté, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires, soit sur nouvelles soumissions, soit à extinction de feux.

Lorsque aucune soumission ne se trouve dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui sont admis, à cet effet, à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal peut être signé par les personnes présentes ayant pris part à l'adjudication.

ART. 29. — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges, soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du receveur qui doit recevoir, à cet effet, une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. Ils sont constitués dans les conditions indiquées au dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) relatif aux cautionnements en matière de travaux publics.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par le directeur de l'établissement, a lieu à la diligence du trésorier général du Protectorat, en vertu d'une contrainte décernée par le directeur général des finances. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification par le directeur de l'établissement à l'entrepreneur, de la saisie de son cautionnement. Ce certificat fait également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte, dans un délai de quinzaine.

ART. 30. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6^e des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs ou artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances, conformément aux usages locaux, mais, en ce cas, il ne peut être accordé d'avance antérieure au service fait que s'il y a marché préalablement souscrit.

F. — Liquidation et mandatement des dépenses.

ART. 31. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget de l'établissement que par le directeur, et après constatation du droit du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués.

Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception des travaux ou objets par le directeur de l'établissement, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 32. — Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent énoncer l'exercice, le titre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa quotité en chiffres et en toutes lettres, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance, et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le directeur de l'établissement. Ils sont revêtus du sceau de l'établissement et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

ART. 33. — Il ne peut être établi de mandat qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

ART. 34. — Par dérogation à l'article précédent et afin de faciliter l'exécution du service, il peut être alloué à l'économiste pour l'acquittement des menus dépenses, des avances en numéraire dont le maximum est déterminé par décision du directeur de l'établissement, approuvée par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques. Les dépenses effectuées par l'économiste sur ces avances, lui sont remboursées par le receveur sur la production des pièces justificatives des dites dépenses. La justification de ces dépenses est effectuée par article budgétaire au moyen de bordereaux certifiés par l'économiste et approuvés, après vérification, par le directeur de l'établissement. Ces bordereaux sont appuyés autant que possible de factures.

ART. 35. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour 30 jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents, dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée.

ART. 36. — Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, conformes à la nomenclature annexée à l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale, sont adressés par le directeur de l'établissement au receveur, accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le receveur conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives, et renvoie au directeur de l'établissement les mandats après les avoir visés.

ART. 37. — Le receveur doit refuser son visa dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;
- 2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;
- 3° Absence de justification du service fait ;
- 4° Opposition dûment signifiée ;
- 5° Lorsque, par sa date et son objet, la dépense ne constitue pas une charge de l'exercice sur lequel elle est imputée ;
- 6° Irrégularité ou omission dans les pièces justificatives de la dépense (Il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de sommes portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque les pièces ne sont pas conformes aux instructions.)

ART. 38. — Le receveur doit, en refusant le visa, présenter ses observations au directeur de l'établissement. Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur est tenu de lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus. Si le directeur de l'établissement requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre au paiement, le receveur y procède immédiatement et il annexa au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Il est rendu compte de l'incident par le directeur de l'établissement et le receveur au directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui en informe le directeur général des finances. Le droit de réquisition accordé au directeur ne pourra jamais s'exercer quand le refus de visa pour paiement du receveur sera fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés au précédent article.

ART. 39. — Le directeur de l'établissement est chargé, sous sa propre responsabilité, de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

ART. 40. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le receveur au directeur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 41. — Quand les paiements doivent être faits à des ayants droit, le receveur doit, avant de donner le visa, se faire produire les pièces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur sans les viser, avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement.

Le directeur de l'établissement adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le receveur pour lui fournir les justifications qu'il réclame.

ART. 42. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés au 31 mai de la seconde année. Avant cette époque, le directeur doit intervenir auprès des créanciers de l'établissement pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires, de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

A partir du 31 mai, le mandatement des restes à payer doit être effectué au titre de l'exercice suivant. Lorsque l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après (article 62).

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsque irrégulièrement le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

G. — Paiement des dépenses.

ART. 43. — Le receveur s'assure, avant le paiement, de l'identité du bénéficiaire du mandat. Il exige que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restriction, ni réserve. Lorsque la quittance est produite séparément par la partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou si elle se trouve déjà au bas de mémoires, factures ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre.

ART. 44. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires des mandats, le receveur demeure seul chargé d'exiger, comme il est dit à l'article 41, sous sa responsabilité et selon le droit commun, toutes les justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les créanciers de l'établissement qui ont un compte de chèques postaux peuvent obtenir, soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement des mandats délivrés à leur profit, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce service.

Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré en vertu, soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au receveur par le titulaire de la créance.

Les créanciers de l'établissement, non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des mandats dont le montant n'est pas supérieur à 1.500 francs, peuvent en obtenir le paiement sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes individuels. Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au receveur, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du receveur. Les frais restent à la charge du créancier et sont déduits d'office du montant du mandat. L'avis de débit, transmis par le bureau des chèques postaux au receveur, est rattaché au mandat pour valoir quittance.

ART. 45. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat

énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins.

Le receveur peut payer entre les mains de celui qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 500 francs et représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

2° Que les justifications de droit commun produites établissent nettement à l'égard des créances supérieures à 500 francs, que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas la dite somme de 500 francs. Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès de fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française, rétribués sur les fonds de l'établissement. L'époux est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis de ses héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

ART. 46. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraïque doivent être traduites. La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé auprès d'une administration publique, ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou officier pourvu du diplôme de langue arabe.

ART. 47. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 500 francs. Il exige une quittance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus de 500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est donnée sans frais par le chef des services municipaux.

ART. 48. — La signature des indigènes peut être indifféremment donnée en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par le directeur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le receveur s'il s'agit de paiements.

H. — Clôture de l'exercice.

ART. 49. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 30 juin de la deuxième année. Faute par les créanciers de l'établissement de réclamer le paiement de leurs mandats avant cette date, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 50. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur par le directeur. Le receveur constate dans sa comptabilité

l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés, et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

I. — *Oppositions.*

ART. 51. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'établissement, toutes significations de cessions ou de transports des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du receveur.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes.

En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état des dites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêlée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'une signification quelconque, affectant une partie seulement de la créance, le receveur inscrit à l'encre rouge le montant de la somme à retenir ainsi que le net à payer ; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu, bon à payer ».

Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité d'un mandat, le receveur retient le dit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps le directeur de l'établissement du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné.

Les dépôts constatés dans ces conditions, libèrent définitivement l'établissement comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

J. — *Compensation.*

ART. 52. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit sur le budget de l'établissement, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitements, etc.), le receveur a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance de l'établissement et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

K. — *Prescription.*

ART. 53. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'établissement, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six ans pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 54. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le mandatement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer par le directeur un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 55. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans, ne peuvent être mandatées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DU BUDGET

ART. 56. — Après le 30 juin, l'exercice étant définitivement clos, le directeur et le receveur établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 57. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 mars et qui n'ont pu être payées avant le 30 juin, soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 58. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le directeur et le receveur, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 59. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement.

Il fait ressortir :

1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;

2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrecouvrabilité ;

3° L'avis du directeur sur chacune des propositions du receveur.

ART. 60. — Le directeur établit également de concert avec le receveur un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le receveur est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

ART. 61. — Le directeur prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires, comme il est dit à l'article 72. Le receveur lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 62. — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

Il comprend obligatoirement :

En recettes : 1° l'excédent de recettes laissé par cet exercice au 30 juin ; 2° les restes à recouvrer ;

En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit peut être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 63. — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont soumis, avec toutes pièces justificatives, à l'avis de la commission consultative, puis adressés au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 64. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances, procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs ; il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, et, après avis du directeur général des finances, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à la charge du receveur. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 65. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles contre le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

ART. 66. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par le Commissaire résident général.

CHAPITRE V

Services hors budget

ART. 67. — En outre des opérations de recettes et de dépenses budgétaires, le receveur est chargé de diverses opérations qui sont décrites dans des comptes hors budget. Il constate, notamment :

I. En recettes :

- 1° Les provisions versées en garantie de frais d'hospitalisation ;
- 2° Les dépôts de fonds, valeurs mobilières ou objets précieux effectués par les malades entrants ;
- 3° Les recouvrements effectués sur frais de poursuites ;
- 4° Les retenues effectuées sur des mandats en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions.

II. En dépenses :

- 1° Les imputations et les remboursements de provisions versées en garantie de frais d'hospitalisation ;

2° Les restitutions de fonds et d'objets précieux déposés ;

3° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement de créances de l'établissement ;

4° Les paiements à divers sur retenues effectuées en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions.

D'autres comptes hors budget ne pourront être ouverts qu'avec l'autorisation du directeur général des finances.

ART. 68. — Les comptes hors budget sont arrêtés définitivement le 31 mars de chaque année et les soldes qu'ils présentent sont repris en compte au 1^{er} avril suivant.

TITRE TROISIÈME

CHAPITRE VI

COMPTABILITÉ-DENIERS

A. — *Comptabilité de l'ordonnateur.*

ART. 69. — Les écritures de la comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

- a) A la constatation des droits acquis à l'établissement contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;
- b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

ART. 70. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

1° Le livre-journal des droits constatés au profit de l'établissement, sur lequel sont inscrits les états de produits, baux, conventions diverses, jugements de condamnation, états de liquidation, bordereaux récapitulatifs de perceptions faites sur bulletin de liquidation, etc.

Le livre-journal comporte l'inscription dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date de l'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette à effectuer ;

2° Le livre de comptes par nature de recettes qui présente les mêmes éléments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire et reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des recouvrements effectués.

ART. 71. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution des dépenses sont :

1° Le livre-journal des mandats délivrés, qui sert à l'enregistrement immédiat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par le directeur ;

2° Le livre des comptes par nature de dépenses, qui est destiné à suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et à rapprocher des crédits ouverts les engagements et les mandatements faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente, à cet effet, une colonne destinée à recevoir le total des émissions. Il reçoit en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués.

Les dépenses permanentes (solde et indemnités du personnel permanent, dépenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux), sont considérées comme engagées dès le début du mois d'avril et doivent être inscrites dès l'ouverture de l'exercice. Les autres dépenses sont dépouillées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent.

Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois. A la fin de chaque trimestre, le directeur de l'établissement adresse au directeur de la santé et de l'hygiène publiques un relevé, par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements dressés d'après les totaux des comptes par nature de dépenses.

B. — *Compte administratif.*

ART. 72. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des articles ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Le total des recettes de l'exercice ;

6° Les restes à recouvrer au 30 juin, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;

7° Les sommes admises en non-valeur ;

En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres et articles ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'établissement ;

5° Les mandatements ;

6° Les paiements effectués ;

7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

C. — *Comptabilité du receveur.*

ART. 73. — Le receveur doit tenir une seule caisse dans laquelle il lui est interdit de comprendre des deniers personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire sa caisse chaque jour et de servir un calepin où est constaté le détail de l'encaisse.

ART. 74. — Les écritures du receveur comportent l'emploi des registres suivants :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance de quittances aux parties versantes ;

2° Un livre-journal de paiements pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ;

3° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses, par article du budget ;

4° Un livre des comptes divers par service (services hors budget) ;

5° Un livre récapitulatif présentant par journée les totaux des opérations d'ensemble du receveur ;

6° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ;

7° Un carnet des dépôts de valeurs mobilières et d'objets précieux effectués par les malades ;

8° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enregistrement : a) des titres de perception ; b) des marchés en cours ; c) des cessions et oppositions ; d) des mandataires.

ART. 75. — Le journal à souche ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes faites pour le compte de l'établissement, à quelque titre que ce soit et à quelque exercice qu'elles appartiennent. Le journal à souche est remis au receveur et paraphé par la direction générale des finances. La quittance et la souche reçoivent le même numéro d'ordre. Il n'y a qu'un seul journal à souche et qu'une seule série de numéros pour chaque année financière, du 1^{er} avril au 31 mars.

Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes : il est interdit au receveur de signer à l'avance des quittances en blanc.

Les sommes inscrites au journal à souche doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures reportés au-dessous du total de la journée pour être additionnés avec lui, de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, tout grattage, rature ou surcharge étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessus.

ART. 76. — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription du détail des recettes effectuées à des articles correspondant aux rubriques budgétaires.

Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier, par article, des mandats classés dans l'ordre des numéros.

ART. 77. — Le livre des crédits, émissions et paiements présente, par article budgétaire, l'enregistrement journalier, par bordereau d'émission, des mandats visés par le receveur ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont portés mensuellement dans la colonne des paiements.

ART. 78. — Les personnes admises dans un établissement hospitalier peuvent avoir à déposer soit de l'argent, soit des valeurs mobilières, soit des objets précieux, à leur entrée dans l'établissement.

Le receveur a, seul, qualité pour recevoir ces dépôts. Il informe immédiatement le directeur de tous ceux qui lui sont faits et il en délivre des quittances à souche.

Il est donné une estimation aux objets autres que les sommes d'argent, et les valeurs ou objets sont enregistrés sur un carnet spécial coté et paraphé par le directeur. Ils reçoivent un numéro d'ordre d'entrée et de sortie. Les titres sont enregistrés soit pour leur montant en rentes, soit pour leur valeur nominale, avec indication de leur numéro et, le cas échéant, du numéro de la série à laquelle ils appartiennent, ainsi que de leur libellé s'ils sont nominatifs ou mixtes.

Les justifications auxquelles donnent lieu ces opérations sont, pour la recette, un relevé présentant le détail des valeurs ou objets existant à la fin de l'année financière précédente et de ceux qui ont été déposés depuis cette époque ; à l'égard de la dépense, les quittances ou décharges des ayants droit pour les objets restitués et le relevé des valeurs ou objets qui restent en dépôt.

Pour les restitutions de valeurs mobilières ou d'objets précieux, le receveur se conforme, suivant le cas, aux prescriptions de l'un des articles 43 à 48 du présent dahir.

Il doit être passé écriture, à titre de dépôt de fonds, des arrérages de pension appartenant à des hospitalisés et touchés par le receveur.

ART. 79. — A la fin de chaque mois, le receveur remet au directeur de l'établissement un relevé sommaire de ses opérations.

Tous les trois mois, il établit un bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse à la direction générale des finances. Le bordereau détaillé est accompagné des pièces de dépenses classées par article du budget et placées dans des chemises formant fiches récapitulatives. Ces fiches font elles-mêmes l'objet d'un état récapitulatif établi en double expédition.

ART. 80. — Au 31 mars, le receveur arrête ses écritures, clôt son journal à souche et ses registres de recettes et de dépenses, et établit en double exemplaire, pour l'adresser à la direction générale des finances, un bordereau sommaire ou balance des comptes. Un exemplaire lui est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

ART. 81. — A la même date, le directeur dresse un procès-verbal de situation des valeurs de caisse et de portefeuille détenues par le receveur ou mises en dépôt par ce comptable dans des caisses publiques (trésor, chèques postaux).

D. — Comptabilité de l'économiste.

ART. 82. — L'économiste tient pour toutes les recettes en numéraire qu'il peut être appelé à encaisser (avances pour menues dépenses, prix de vente de produits agricoles, etc.), ainsi que pour les ventes effectuées directement et pour les versements faits par lui au receveur, un registre spécial.

E. — Compte de gestion.

ART. 83. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice écoulé, le receveur établit son compte de gestion. Ce compte présente la situation du dernier exercice expiré (1^{re} année de l'exercice et période complémentaire). Il comprend également les recettes et les paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds de l'établissement au 1^{er} avril de l'année financière pour laquelle il est rendu. Il comporte deux parties : la recette et la dépense.

Chacune de ces parties comprend :

1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;

2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 mars.

Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

1° En ce qui concerne la gestion annuelle : le montant des valeurs que représente l'encaisse au 31 mars de la première année de l'exercice ;

2° En ce qui concerne l'exercice : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du directeur.

ART. 84. — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes :

Au titre des recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

2° La désignation des articles ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ;

6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;

7° Les restes à recouvrer au 30 juin, clôture de l'exercice.

Au titre des dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

2° La désignation des chapitres et articles ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;

5° Les totaux des paiements de l'exercice ;

6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant ;

7° Les crédits annulés faute d'emploi.

ART. 85. — Le receveur doit se charger, en recette, de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres définitifs que le receveur est tenu de se charger en recette. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires pour lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes, doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 86. — Les budgets, qui forment la base des comptes de gestion puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement, ainsi, d'ailleurs, que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque des crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif, et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

ART. 87. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être daté et signé par le receveur. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc, ni interligne ; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

Chaque receveur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, s'il survient une mutation en cours d'année, les comptes doivent être divisés suivant la gestion de chacun des titulaires.

ART. 88. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen, au plus tard, le 30 septembre de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction générale des finances.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes indiquées et accompagné des pièces suivantes :

- 1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des arrêtés approbatifs des budgets ;
- 2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du directeur ;
- 3° L'état de l'actif de l'établissement ;
- 4° L'état du passif ;
- 5° Une copie du bordereau sommaire au 31 mars ;
- 6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ;
- 7° Un inventaire des pièces générales.

ART. 89. — Le compte est vérifié par la direction générale des finances qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et, après retour, le transmet au juge des comptes.

ART. 90. — Le compte du receveur est soumis à la Cour des comptes quand la moyenne des recettes ordinaires de l'établissement, constatées pendant les trois dernières années, dépasse 250.000 francs par an. Les comptes non soumis à la Cour des comptes sont examinés par la commission locale des comptes.

CHAPITRE VII

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

A. — Recettes et dépenses.

ART. 91. — *Mouvement des malades.* — Les diverses opérations relatives à l'entrée des malades, à leur classement en catégories, à leur sortie et à leurs dépôts d'effets mobiliers, sont portées sur les registres ou documents suivants :

- 1° Registre d'entrée et de sortie des malades, avec l'indication des dépôts d'effets mobiliers effectués par eux ;
- 2° Contrôle numérique trimestriel en journées des malades classés par catégories ;
- 3° Relevé trimestriel nominatif, décompte des journées d'hospitalisation et de traitement des malades.

ART. 92. — *Recettes en matières.* — Les recettes en matières peuvent provenir :

- 1° D'achats effectués en vertu de marchés ou directement par l'économiste ;
- 2° Des produits intérieurs de l'établissement et du produit des exploitations ;
- 3° De confections résultant d'emploi de matières premières, de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées, de conversions d'effets ou d'objets changeant de noms ou de formes ;
- 4° De dons et legs ;
- 5° De versements à divers titres par d'autres établissements.

ART. 93. — *Dépenses en matières.* — Les dépenses en matières peuvent résulter :

- 1° De l'emploi des denrées et objets divers par l'effet de leur consommation ou de leur distribution ;
- 2° De la vente ou de la consommation à l'intérieur, des produits d'exploitation ;
- 3° De mise hors de service par suite d'usure ou de vétusté, de pertes ou d'avaries ;
- 4° De l'emploi de matières premières par suite de confections, de constructions, de préparations ou mélanges, de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme ;
- 5° De restitutions aux familles, de ventes d'effets ou d'objets provenant de successions hospitalières.

B. — Écritures.

ART. 94. — *Livres.* — Les opérations en recettes et en dépenses sont consignées sur les livres suivants :

- 1° Le journal général, pour l'enregistrement des recettes et des dépenses ;
- 2° Le grand livre, pour l'établissement du compte particulier de chacune des diverses natures de denrées, effets, etc. ;
- 3° Divers livres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service.

Le journal général et le grand livre, avant qu'il en soit fait usage, sont cotés et paraphés sur chaque feuillet par le directeur. Cette opération est constatée sur le premier feuillet du registre.

Les opérations sont enregistrées sur le journal général et le grand livre, article par article, sans rature, surcharge, grattage ni interligne.

Les erreurs que l'économiste commettrait dans ses écritures doivent être rectifiées au moyen d'un article motivé, par augmentation ou déduction des quantités inscrites en moins ou en trop et non point en portant une recette d'ordre pour compenser une dépense erronée et réciproquement.

ART. 95. — *Journal général.* — Le journal général est tenu par année ; il est destiné à l'enregistrement détaillé sur le vu des pièces justificatives (entrées des matières ou objets de toute nature de quelque origine qu'ils proviennent) et des dépenses (sorties des mêmes objets, pour quelque cause que ce soit).

L'enregistrement se fait jour par jour, à mesure que les opérations ont lieu, sauf les exceptions prévues aux articles 97, 98 et 101.

ART. 96. — *Grand livre.* — Les enregistrements opérés sur le journal général sont transportés immédiatement aux comptes ouverts au grand livre pour l'entrée et la sortie de chaque espèce de denrées ou d'objets.

C. — Carnets auxiliaires

ART. 97. — *Carnet de magasin.* — L'économiste inscrit jour par jour, sur un carnet auxiliaire, les entrées et les sorties de denrées et objets de consommation courante, en vue de permettre, à tout moment, de constater la situation vraie des magasins.

Ces entrées et sorties sont totalisées au moins à la fin du mois et portées au journal général et au grand livre.

ART. 98. — *Carnet des exploitations.* — Les produits des exploitations de toute nature sont constatés avec leur évaluation au fur et à mesure qu'ils sont recueillis, qu'il s'agisse de récolte, de fabrication ou de confection.

Ils sont inscrits sur un carnet auxiliaire qui a autant de comptes ouverts qu'il est nécessaire.

Ils sont récapitulés à la fin de chaque mois, et les quantités qui y figurent sont portées au journal général et au grand livre de l'économiste.

A l'appui de la recette, il est dressé mensuellement un état des produits de toute nature. Cet état est visé par le directeur.

ART. 99. — *Carnets des inventaires après décès.* — L'inventaire des effets, bijoux, argent et papiers laissés par les malades décédés dans l'établissement, est fait par l'économiste en présence du directeur.

Tous les objets sont énumérés et décrits sur un registre spécial, dit registre des inventaires après décès. Chaque opération y est constatée par la signature du directeur et de l'économiste.

Les espèces, valeurs et bijoux sont immédiatement versés dans la caisse du receveur.

ART. 100. — *Carnets et documents divers.* — L'énumération des carnets auxiliaires mentionnés dans les articles précédents n'est point limitative. Sont tenus, en outre, tous les carnets ou documents jugés nécessaires, suivant la nature et l'importance des services, notamment :

1° Un carnet inventaire général permanent du matériel (mobilier, effets de couche, linge et habillement) en compte et en service. Il présente avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites par l'établissement. Il est établi par catégories d'objets. Il mentionne les entrées et les sorties d'objets à la date à laquelle elles ont lieu ;

2° Des carnets inventaires particuliers détenus par chaque service ;

3° Les carnets à souche des bons de livraison des fournisseurs ;

4° Les relevés journaliers des prescriptions alimentaires, menus semainiers, bons d'aliments pour les malades entrants ;

5° Les carnets de bons des parties prenantes intérieures.

ART. 101. — *Pharmacie.* — Le pharmacien exclusivement attaché à l'établissement inscrit jour par jour les entrées et les sorties sur des carnets auxiliaires. Il rend au directeur un compte mensuel des opérations de son service. Ces opérations sont résumées en fin d'année dans un compte général visé par le directeur et joint au compte-matières à titre de document annexe.

A défaut de pharmacien spécial, toute personne préposée à la pharmacie inscrit jour par jour les entrées et les sorties sur des carnets auxiliaires. Elle fournit, en outre, un compte mensuel à l'économiste.

D. — Opérations périodiques.

ART. 102. — *Etat des consommations présumées.* — L'économiste dresse, pour la préparation du budget de l'année suivante et remet, au directeur, un état des consommations présumées.

Cet état désigne, en suivant l'ordre des articles du budget, les divers objets de consommation et d'entretien nécessaires aux besoins de l'établissement, il indique les quantités qui sont présumées devoir être récoltées ou achetées et en fixe approximativement le prix.

ART. 103. — *Relevé mensuel des comptes du grand livre.* — A la fin de chaque mois, il est dressé pour le mois précédent, un relevé des comptes du grand livre présentant la situation des entrées et sorties au dernier jour du mois.

ART. 104. — *Récolement trimestriel.* — Au moins une fois par trimestre, il est procédé au récolement des magasins pour constater les diverses quantités de denrées alimentaires et d'objets de consommation restant en magasin.

Ce récolement, fait par l'économiste qui arrête le chiffre des restants en magasin, est remis au directeur.

ART. 105. — *Récolements annuels.* — Dans la première quinzaine d'avril, il est procédé en présence de l'économiste, par le directeur, au récolement des restes en magasin au 31 mars précédent. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Il est procédé, en outre, par l'économiste, dans le mois d'avril de chaque année, au récolement des objets mobiliers existants au 31 mars précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état intitulé « Situation des objets mobiliers », lequel est certifié par le directeur.

Il est procédé par le pharmacien ou par la personne préposée à la pharmacie, dans le mois d'avril de chaque année, au récolement des substances pharmaceutiques existant au 31 mars précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état dit « Situation des produits pharmaceutiques », lequel, certifié par le directeur, est joint au compte présenté par le pharmacien.

ART. 106. — *Cloûture des livres.* — Au 31 mars de chaque année, le directeur arrête les livres.

A cet effet :

1° Pour le journal général, il constate le numéro du dernier enregistrement ;

2° Pour le grand livre, il arrête par un total les opérations de chaque compte et défalque le montant de la dépense de celui de la recette. Il est dressé procès-verbal de la clôture des registres.

La clôture des livres a lieu dans la même forme lorsque les fonctions d'un économe viennent à cesser, quelle que soit l'époque de l'année où la mutation a lieu.

Le nouveau titulaire prend pour point de départ de sa comptabilité le chiffre résultant de l'arrêt du grand livre ; il se charge, en recette, et devient responsable des quantités formant le solde de chaque compte, sous la réserve des différences que pourra accuser l'inventaire dont il est parlé à l'article 112.

E. — Reddition des comptes de gestion en matières.

ART. 107. — *Du compte de gestion en matières.* — Dès le début de chaque année financière, l'économe établit le compte de gestion en matières de l'année précédente.

Le compte en matières présente, pour chaque nature d'opération, le total des recettes et des dépenses consignées au journal général et au grand livre.

Ce compte est rendu par gestion, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} avril jusqu'au 31 mars suivant.

ART. 108. — *Présentation du compte.* — Les articles de recettes et de dépenses y sont classés de la même manière, sous les mêmes titres et dans le même ordre qu'au grand livre.

Le compte doit présenter pour chaque objet :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière qui doivent être égales aux restants en magasin accusés par le compte de la gestion précédente ;

2° Les quantités entrées pendant l'année financière ;

3° Les quantités sorties pendant l'année financière ;

4° Les quantités restant en magasin au dernier jour de l'année financière ;

5° Le montant en numéraire des quantités achetées pendant l'année financière ;

6° L'évaluation en numéraire des quantités récoltées ou reçues à quelque titre que ce soit.

ART. 109. — *Pièces justificatives du compte.* — Les recettes sont justifiées, savoir :

1° Les quantités existant au 1^{er} avril de l'année, par les restants de compte de la gestion précédente ;

2° Les recettes de toute nature, savoir :

a) Les recettes résultant des achats, par des factures ;

b) Les recettes provenant de confections ou de préparations, par les états produits à l'appui de la dépense pour la justification des matières ayant subi des transformations ;

c) Les recettes provenant soit de produits intérieurs et de versements à divers titres, soit du produit des exploitations, par des états spéciaux.

Les dépenses sont justifiées, savoir :

1° Les dépenses résultant de distributions ou de consommations, par les comptes mensuels ;

2° Les dépenses pour confections ou préparations, par un état d'emploi des étoffes, matières, etc., constatant la nature et le nombre des effets ou objets confectionnés ou préparés ;

3° Les objets usés, perdus ou avariés, par des états de mise hors de service, certificats et procès-verbaux de perte ;

4° Les produits d'exploitation vendus au dehors et les objets provenant de successions hospitalières rendus aux familles ou conservés dans l'établissement, par des états spéciaux.

Toutes les pièces justificatives du compte sont certifiées par le directeur.

ART. 110. — *Vérification et apurement du compte.* — Le compte affirmé véritable par l'économe et visé par le directeur, est présenté à l'avis de la commission consultative, puis adressé, avant le 1^{er} octobre de l'année suivante, au directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui le transmet avec ses observations, s'il y a lieu, pour approbation au directeur général des finances.

F. — Compte à rendre en cas de mutation de l'économe.

ART. 111. — *Division du compte.* — Chaque économe n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent. En conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion des titulaires.

ART. 112. — *Installation de l'économe entrant.* — Aussitôt après l'installation d'un économe, il est procédé par les comptables entrant et sortant et par le directeur, à l'inventaire général des effets de coucher, linge, habillement, des objets mobiliers, ainsi qu'au récolement des denrées et objets de consommation.

Un délai d'un mois à partir de la clôture de cet inventaire est accordé à l'économe remplacé pour balancer les comptes ouverts au grand livre et produire son compte de gestion-matières. Les résultats présentés par ce compte sont rapprochés des quantités constatées au récolement. Dans le cas où des différences seraient relevées entre les résultats du compte et les quantités réellement existantes accusées par la situation des objets mobiliers, l'économe établit d'urgence des états de redressement d'écritures qui sont soumis, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à l'approbation du directeur général des finances.

Chacune des différences est l'objet d'explications, pour permettre d'apprécier, s'il y a lieu, d'en autoriser la recette ou la dépense.

G. — Comptabilité-matières restreinte.

ART. 113. — *Désignation des établissements.* — Certains établissements hospitaliers peuvent être autorisés à tenir une comptabilité-matières restreinte, par décision spéciale du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis conforme du directeur général des finances.

Dans ces établissements, la comptabilité sera régie conformément aux prescriptions des articles 91 à 93, 97 à 99, 101, 102, 105 à 112, complétées par les dispositions ci-après.

ART. 114. — *Livres.* — L'économe ou le comptable en matières, quel que soit son titre, tient une main courante des entrées et des sorties, un grand livre et un livre d'inventaire général.

ART. 115. — *Main courante.* — La main courante reçoit l'inscription, jour par jour, avec l'indication de leur quantité, de leur poids ou de leur mesure, de toutes les denrées et de tous les objets reçus par l'économe et livrés à la consommation.

A la fin de chaque mois, l'économe totalise les chiffres inscrits sur la main courante pendant ce mois et porte les totaux ainsi obtenus sur le grand livre.

ART. 116. — *Grand livre.* — Le grand livre est divisé en comptes particuliers selon la nature et la destination des différentes provisions ; un seul compte général comprend les produits du jardin et des propriétés livrés à la consommation ou vendus au profit de l'établissement.

ART. 117. — *Livre d'inventaire général.* — Le livre d'inventaire général du mobilier et des effets de coucher, linge et habillement, présente un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites pour le service de l'établissement. Il est établi par catégories d'objets. Il mentionne les entrées et les sorties à la date où elles ont eu lieu.

ART. 118. — Les registres ci-dessus sont cotés et paraphés par le directeur, qui doit les viser chaque mois. Il ne doivent contenir ni surcharge ni rature, et aucune intervention ne doit exister dans la série des numéros ni dans les dates.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

A. — *Gestion de fait.*

ART. 119. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'établissement, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

B. — *Conservation de l'actif.*

ART. 120. — Le receveur doit faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers ou immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de l'établissement.

Le quitus ne lui est délivré que lorsqu'il a été reconnu qu'il n'a encouru, de ce chef, aucune responsabilité.

C. — *Vérification.*

ART. 120. — La comptabilité du receveur et celle de l'économe sont surveillées :

1° Par le directeur qui peut toujours vérifier les services, la caisse et les livres ;

2° Par les inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques et par les délégués du directeur général des finances.

Conformément à la loi française du 25 mars 1916, l'inspection générale des finances a le droit de vérifier sans aucune autorisation préalable, et sur simple présentation de commission, la gestion des comptables de l'établissement.

D. — *Débets.*

ART. 122. — Les débits relevés à la charge, soit du receveur, soit de l'économe, sont arrêtés par le directeur général des finances qui désigne le comptable chargé d'en assurer le recouvrement.

L'arrêté pris à cet effet est notifié à ce comptable qui doit en poursuivre le recouvrement dans les conditions fixées par le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) mentionné à l'article 16 ci-dessus, en vertu d'un arrêté de liquidation dressé par lui, visé par le directeur de l'établissement, et rendu exécutoire par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 123. — Les dispositions du présent dahir sont applicables, à partir de l'exercice 1931-1932, à l'hôpital civil de Casablanca et à l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid.

Fait à Rabat, le 23 safar 1350,
(10 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 JUILLET 1931 (2 rebia I 1350) relatif au régime de l'exportation des œufs de volaille.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation économique qui avait motivé à un moment donné certaines restrictions à l'exportation des œufs de volaille, en vue de faciliter à de meilleures conditions le ravitaillement de la population civile et militaire de la zone française, se trouve actuellement modifiée par la baisse des cours mondiaux de ces produits et, notamment, la baisse des cours sur le marché espagnol.

La taxe de licence frappant les œufs de volaille apparaît dans les circonstances présentes comme de nature à gêner les transactions sur les marchés extérieurs.

Le Gouvernement a, en conséquence, décidé de suspendre provisoirement l'application des restrictions édictées, se réservant de suivre avec attention les répercussions de la mesure sur le ravitaillement local, et de prendre ultérieurement toutes dispositions appropriées à la situation qui en résultera.

Toutefois, pour mieux suivre l'économie du commerce des œufs, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, il est maintenu une perception de même nature d'un taux extrêmement léger, qui permettra d'établir des statistiques exactes sans gêner le trafic.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'application du dahir du 12 décembre 1925 (23 jourada I 1344) relatif à l'exportation des œufs de volaille, et des dahirs des 18 septembre 1926 (10 rebia I 1345) et 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) relatifs à l'exportation des œufs de volaille par les frontières du Maroc oriental, est suspendue.

La remise en vigueur du régime institué par les dits dahirs pourra être ordonnée par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Pendant la durée de la suspension prescrite à l'article 1^{er} du présent dahir, il sera perçu, dans les mêmes conditions qu'autérieurement, une taxe de même nature que celle dont la perception est suspendue, et dont le taux est fixé à 0 fr. 10 par cent œufs.

ART. 3. — Le présent dahir est applicable à compter du 20 juillet 1931.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1350,
(18 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1931 (23 moharrem 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation, situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Rarb, Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu l'acte en date du 20 décembre 1926, constatant la vente, sous condition résolutoire, à M. Arnaud Augustin, du lot de colonisation « Attaouia-Chaïbia n° 4 », au prix de quarante-six mille francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis, le 16 février 1931, par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Arnaud Augustin du lot de colonisation dit « Attaouia Chaïbia n° 4 ».

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Arnaud, d'une somme de deux cent vingt-trois mille trois cent trente-cinq francs (fr. 223.335).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1350,
(10 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 JUIN 1931 (23 moharrem 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Arnaud Augustin d'un lot de colonisation dit « Partie du lot M'Jatt n° 1 », sis dans la région de Meknès, d'une superficie approximative de cent soixante-cinq hectares (165 ha.), au prix de vingt-sept mille deux cent vingt-cinq francs (fr. 27.225).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses de mise en valeur spéciales et aux conditions générales de paiement stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1350,
(10 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931 (13 safar 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une station d'estivage, l'acquisition d'une parcelle de terrain sise au lieu dit « Ain Ilmou » (Oujda), appartenant aux propriétaires dénommés au tableau ci-après, d'une superficie globale approximative de quinze hectares quarante-quatre ares (15 ha. 44 a.), au prix de mille deux cents francs l'hectare (fr. 1.200).

| Numéro de la parcelle | NOMS DES PROPRIÉTAIRES | SUPERFICIE | SUPERFICIE |
|-----------------------|---|------------|------------|
| | | | TOTALE |
| 1 | Aïssa ben Mohamed et consorts, Ahmed ben Taïeb et consorts | 3 ha. 01 | |
| 2 | Parcelle revendiquée par Ahmed ben Taïeb et consorts et Si Ahmed ben Hacem | 0 ha. 37 | |
| 3 | Cheikh Larbi | 1 ha. 06 | |
| 4 | Mohamed ben Mamoun et consorts | 0 ha. 73 | |
| 5 | Parcelle revendiquée par Mohamed ben Bouazza et consorts et l'ex-caïd Guerroudj | 2 ha. 22 | |
| 6 | Mohamed ben Amar bel Adjou et consorts | 0 ha. 47 | |
| 7 | Mohamed ben Abdelkader et consorts | 1 ha. 33 | |
| 8 | Ahmed ben Taïeb | 0 ha. 12 | |
| 9 | Mohamed ben Ahmed Nedjehou | 0 ha. 10 | |
| 10 | Mohamed ben Ramdane, Ould Ali el Oudjaini et Mohamed ben Djillali | 0 ha. 11 | |
| 11 | Aïssa ben Mohamed el Habri | 0 ha. 16 | |
| 12 | Mohamed Nedjehou et consorts et Taïeb ben Mokhtar | 0 ha. 09 | |
| 13 | Mohamed ben Ramdane ben Ali et Mohamed ben Djillali | 0 ha. 51 | |
| 14 | Mohamed ben Ramdan ould Ali | 1 ha. 00 | |
| 15 | Mohamed ben Bouazza et consorts | 0 ha. 31 | |
| 16 | Mohamed ben Mohamadi, Mohand ould Zeriou et Driss ben Zeriou | 0 ha. 11 | |
| 17 | Saïd ould Mokhtar et consorts | 0 ha. 24 | |
| 18 | Aïssa ben Mohamed Larbi et consorts | 0 ha. 12 | |
| 19 | Mohamed ben Abdelkader et Abdelkader ben Mohamed | 0 ha. 08 | |
| 20 | Mohamed ben Bouazza et consorts, Si Mohamed ben Taïeb et consorts, Mohand el Mamoun et consorts, Mohamed ben Abdelkader et consorts | 3 ha. 00 | 15 ha. 44 |

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,
(30 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931

(21 safar 1350)

déclassant du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux aux propriétaires riverains ;

Vu le dahir du 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications, apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan (Tourarga et Grande Mosquée, à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 avril 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain située rue de l'Ourcq, d'une superficie de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98 mq.), teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à M. Olivier Jeau, propriétaire à Rabat, au prix global de trois mille neuf cent vingt francs (fr. 3.920), soit à raison de quarante francs le mètre carré (fr. 40).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1350,
(8 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

*Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931

(21 safar 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux aux propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 13 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Fès, à M^{me} Audibert-Zakar (propriétaire riverain), du lot n° 38 dit « Parcelle Jaeger » provenant de l'ancien lotissement de la kechla des Jebala, d'une superficie de deux cent vingt-deux mètres carrés trente-huit décimètres carrés (222 mq. 38) et teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de trente-huit mille neuf cent seize francs cinquante centimes (fr. 38.916,50), soit à raison de cent soixante-quinze francs (fr. 175) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1350,
(8 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture pour le 2^e semestre 1931.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.**

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1930 fixant l'indemnité de logement de monture pendant le 1^{er} semestre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1931.

| | |
|----------------------------|-----------|
| 1 ^{re} zone | 80 francs |
| 2 ^e zone | 60 — |
| 3 ^e zone | 40 — |

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessus mentionnées :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Kénitra, Settat, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé ;

3^e zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 2 juillet 1931.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
de l'entrepôt de réserve de munitions de Meknès.**

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'entrepôt de réserve de munitions de Meknès, situé au sud-est du camp Mézergues, en bordure de la route des Aït Harzala, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, etc....

ART. 4. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juin 1931.

*P. le général,
commandant supérieur des troupes du Maroc,
GENDRE.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 26 (suite)

37^e régiment d'aviation

MELTNER Charles, lieutenant, 6^e escadrille :

« Officier observateur plein de zèle et d'audace. A participé aux opérations de l'année (Sgatt et Aït Ouirrah) et s'est souvent fait remarquer par son cran et la valeur de ses observations.

« Le 22 juin, à Taourirt Tini, a fait preuve d'une belle initiative et d'un mépris total du danger en poursuivant les dissidents à la mitrailleuse au cours d'une surveillance rapprochée.

« Le 2 août, a effectué trois missions dans la même journée, en particulier deux bombardements très réussis sur les campements « dissidents Aït Ouirrah. »

PARDAILLAN Salvat, adjudant-chef, 6^e escadrille :

« Mitrailleur hors de pair dont l'inlassable activité est devenue « légendaire au Tadla. Au cours des opérations de l'année, s'est maintes fois distingué par l'efficacité de ses bombardements et la « précision de ses reconnaissances.

« Le 23 juin, a effectué avec beaucoup de succès une importante « reconnaissance ayant pour but de déterminer les mouvements « dissidents vers nos positions occupées la veille en pays Aït Ouirrah.

« Le 22 juillet, en tête du vol de groupe, a déclanché le bombardement du souk de Tancramert, qui, par son efficacité, constitua une dure leçon donnée aux dissidents. »

DESSAULS Jean, m^e 4978, sergent :

« Jeune pilote adroit, expérimenté, modèle de cran et de dévouement. »

« Entre plusieurs autres missions très brillantes, effectuée par des conditions atmosphériques très pénibles, deux missions de bombardement sur les dissidents franchissant l'oued El Abid et se dirigeant sur nos troupes, et les met en fuite. »

« Le 31 août, au cours des opérations des Ait Ouirrah, dispersé, en la mitraillant et la bombardant, une harka se dirigeant sur nos postes, rendant ainsi un service inappréciable au commandement. »

DESSAUL Charles, m^e 2475, sergent, 6^e escadrille :

« Jeune pilote plein de dévouement. A exécuté au cours des dernières opérations, un grand nombre de missions de guerre avec un cran et un allant remarquables. S'est distingué particulièrement :

« Le 22 avril, au cours d'une mission importante de surveillance d'infanterie, dans la région du Sgatt. »

« Le 19 juin, jour de l'opération des Ait Ouirrah, en exécutant une reconnaissance éloignée très riche en renseignements pour le commandement. »

« Le 3 août, au cours d'un bombardement très bien exécuté sur les dissidents rassemblés en avant de notre position d'Iffesles. »

BLIN Désiré, m^e 3808, sergent, 2^e escadrille :

« Sous-officier mitrailleur brave et dévoué, témoignant en toutes circonstances d'un cran et d'un allant remarquables. Blessé trois fois en service aérien ; il continue à faire preuve de ses qualités de bravoure et d'audace. S'est signalé particulièrement : 1^o le 22 avril, lors de l'occupation du Sgatt, en mitraillant efficacement les dissidents ; 2^o le 30 avril, en bombardant et en dispersant dans la région de Tamarouch des groupes ennemis qui menaçaient nos postes. »

LACANE Paul, m^e 409, sergent, 6^e escadrille :

« Modèle de sous-officier mécanicien. S'est fait remarquer au cours des opérations du Sgatt par un dépannage effectué dans des circonstances particulièrement pénibles sur le terrain avancé de Souk el Haj, le 10 avril. Détaché à la colonne comme adjoint à l'officier de liaison, au cours des opérations des Ait Ouirrah, y a fait preuve des plus belles qualités militaires et y a rendu les plus grands services. Le 5 juillet, un avion étant tombé en panne sur le terrain avancé d'Isly, a travaillé avec acharnement, malgré la chaleur accablante, jusqu'au départ des troupes de protection. A permis ainsi un départ rapide de l'appareil. Le terrain d'Isly n'étant pas gardé la nuit. »

LE GLOAN, m^e 333, sergent, 2^e escadrille :

« Sous-officier mitrailleur énergique et brave, s'est fait particulièrement remarquer, le 22 avril, lors de l'occupation du Sgatt, en effectuant plusieurs bombardements à basse altitude sous le feu nourri de l'ennemi. S'est signalé à nouveau, le 27 juillet, en attaquant à la bombe et en poursuivant les groupes ennemis rassemblés dans la vallée de l'Aghziz, les a contraint à se retirer en leur infligeant des pertes. A effectué, en outre, plusieurs bombardements réussis, notamment le 10 avril à Aguerchaou, le 30 avril à Tabarouch, le 22 juillet à Tanghamast. »

Service de l'intendance

VALLET, intendant militaire :

« Intendant du groupe mobile du Tadla, s'est distingué par la précision de ses prévisions, par ses connaissances techniques et par un labeur de tous les instants. »

« A assuré pendant quatre mois, à l'entière satisfaction de la troupe et du commandement, malgré les difficultés de tout ordre, le ravitaillement des différents groupements du G.M. dont l'effectif dépassait huit mille rationnaires. »

Service de santé

SAUVAGET, médecin-capitaine, C.C. 2 :

« Chef du groupe chirurgical du G. M. du Tadla. Par une intervention rapide et décisive, a sauvé la vie de plusieurs militaires indigènes dangereusement blessés. A affirmé pendant les opérations de 1930 une haute valeur professionnelle, un sentiment très élevé de son devoir et un dévouement sans bornes. »

HUILLIENNE, médecin-capitaine, G.S. 2 :

« Médecin-chef du G.S. n° 2, s'est fait remarquer par son sang-froid, sa compétence, son esprit d'organisation. A obtenu le meilleur rendement de sa formation, sachant discriminer rapidement les malades récupérables. S'est toujours occupé avec les résultats les plus profitables de l'hygiène et de la captation des eaux de la base à laquelle il appartenait. Le 14 juillet 1930, a, par ses qualités de commandement, empêché un rixé de dégénérer en émeute. »

COURRIER Charles, médecin-capitaine :

« Médecin-chef de l'infirmerie d'Arbala. S'est particulièrement fait remarquer au cours des opérations du G.M., en 1930. A participé des 17 au 30 juillet, 1^{er} août et 14 août 1930, a, par ailleurs, assuré d'une façon parfaite la direction de son infirmerie qui servait de relais entre un groupe sanitaire et l'ambulance d'évacuation, permettant de récupérer rapidement le maximum des hommes évacués. »

RUBAT de MERAC Marc, médecin aux G.S.I. :

A pris part à toutes les opérations du G.M. du Tadla, en 1930. S'est toujours fait remarquer par son entraînement, un courage à toute épreuve et un dévouement sans limite. A assuré, en permanence, le service des positions avancées et s'est acquitté de ses fonctions à l'entière satisfaction de ses chefs. »

BARDET André, m^e 3540, 2^e classe, 32^e S.I.M. :

Venu comme volontaire au groupe mobile du Tadla, a participé aux différentes progressions réalisées par son groupement et s'est fait remarquer par son entraînement, son esprit de devoir et par son dévouement. »

Service des transports

MAUREL, capitaine :

A assuré dans des conditions difficiles et sous un climat pénible, pendant toutes les opérations de 1930, un service délicat et complexe. A obtenu un rendement exceptionnel du personnel placé sous sa direction, grâce à son expérience marocaine, à son esprit de méthode et à son sens de l'organisation. Toujours sur la brèche, surveillant attentivement la marche de son matériel, effectuant le personnellement de fréquentes reconnaissances du terrain, le capitaine Maurel, a été, en 1930, un des principaux facteurs du rendement exceptionnel obtenu des moyens de transports mis à la disposition du territoire du Tadla. »

Etat-major du Tadla

CAROL Théophile-Pascal, lieutenant :

Adjoint au commandant du cercle de Ksiba, a fait preuve dans la préparation des opérations de police, d'un dévouement à toute épreuve. Au cours des opérations mêmes et particulièrement le 19 juin 1930 dans la région du Tizi N'Serdount, a montré le plus complet mépris du danger en allant porter des ordres à des groupements de supplétifs fortement engagés. »

Compagnie saharienne du Haut-Guir

NAUDIN Georges-Louis, lieutenant :

« Le 14 octobre 1929, commandant un détachement de sahariens et ayant appris qu'un très fort djich d'Ait Hammou avait accroché un peloton de légion à Djihani, s'est porté aussitôt sur le lieu du combat, a très habilement retrouvé les traces des djicheurs, s'est lancé à leur poursuite, de nuit, et, dans un terrain des plus difficiles, gagnant de vitesse des Ait Hammou qui durent abandonner une partie de leurs prises, et n'a cessé la poursuite, après avoir traversé toute la Hammada en dix heures, qu'après en avoir reçu l'ordre et une fois le djich hors d'atteinte au Tafilalet. »

TUPINIER Victor, m^e 167, sergent :

« Sous-officier saharien au moral élevé, exemple du devoir militaire. Depuis deux ans au Maroc, a participé à de nombreux engagements où il se fit remarquer par sa bravoure aussi bien dans le Moyen-Atlas que dans le Sud. Les 14, 15 et 16 octobre, fut un prodige d'énergie et d'abnégation alors que malade il sut dissimuler son état de santé pour participer à la poursuite d'un fort djich qui, à Djihani, avait opéré sur une troupe amie. »

« Ainsi et tout en secondant d'une façon remarquable son chef de section, il parcourut à vive allure 550 kilomètres en 10 jours dans des conditions rendues pénibles par les difficultés du terrain et la rareté de l'eau. »

BOTTE Léon, m^{le} 170, maréchal des logis :

« Sous-officier d'élite, véritable type du cavalier saharien.

« Depuis un an à la compagnie saharienne du Haut-Guir, a participé à tous les engagements et poursuites de djouch de l'unité, se faisant chaque fois remarquer par son habileté dans la manœuvre et son ascendant sur ses cavaliers.

« Les 14, 15 et 16 octobre, poursuivant un fort djich qui, à Djihani, avait opéré sur une troupe amie, a fait preuve des plus belles qualités de chef de peloton en maintenant sa cavalerie dans une excellente forme malgré une course de plusieurs jours rendue pénible par un terrain difficile et le manque d'eau. A ainsi coopéré efficacement à harceler le djich qui se sentant sur le point d'être rejoint, nous abandonna une partie des munitions et du matériel qu'il avait enlevés. »

PORCHER Léon-Edouard, m^{le} 655, sergent :

« Sous-officier saharien hors de pair, légendaire par sa bravoure et sa bonne humeur.

« A la compagnie depuis décembre 1928, a pris part à tous les engagements et opérations de police de cette unité, faisant chaque fois l'admiration de ses hommes.

« Le 19 juin, à la défense des Ait Yacoub, a entraîné brillamment sa section à l'assaut d'un ennemi mordant qu'il contraignit à fuir.

« Les 14, 15 et 16 octobre, lors de la poursuite donnée à un fort djich qui, à Djihani, venait d'opérer sur une troupe amie, a, par son énergie et sa bonne humeur, ranimé l'ardeur de sa section, qu'une marche pénible de plusieurs jours et le manque d'eau fatiguaient. Ainsi, il permit au détachement de traverser la Hammada en dix heures, gagnant six heures sur le djich qui, harcelé, dut nous abandonner une partie du matériel et des munitions qu'il avait enlevés. »

AMAR BEN AHMED, m^{le} 21, sergent :

« Sous-officier indigène de valeur qui réunit sept années de services pendant lesquelles il n'a cessé de participer aux poursuites de djouch dans d'excellentes conditions. Les 14, 15 et 16 octobre, s'est particulièrement distingué par son entrain et son dévouement lors de la poursuite donnée à un djich qui, à Djihani, opéra sur une troupe amie. »

LAHCENE BEN EL HOUCINE, m^{le} 88, 2^e classe :

« Vieux saharien zélé et dévoué. S'est déjà distingué, le 16 juillet 1928, au cours du combat du Bou Bernous où il a été blessé. Les 14, 15 et 16 octobre, au cours de la poursuite donnée à un djich Ait Hammou dans Chekhet Djihani et sur la Hammada, s'est fait remarquer par son énergie et son sang-froid. »

SANTACREU Jules, m^{le} 121, caporal :

« Modèle d'énergie et de bravoure, véritable entraîneur d'hommes qu'il fascine par son endurance à la marche. A, depuis qu'il compte à la compagnie saharienne, participé à tous les engagements et poursuites de djich de cette unité. Les 14, 15 et 16 octobre, au cours de la poursuite donnée à un djich qui, à Djihani, venait d'opérer sur une troupe amie, a été un précieux auxiliaire pour son chef de section en maintenant le moral et l'ardeur des sahariens qu'une longue course de plusieurs jours rendue pénible par les difficultés du terrain et le manque d'eau commençaient à fatiguer. A contribué ainsi à la reprise d'une partie du matériel et des munitions enlevés et que le djich se sentant sur le point d'être rejoint, dut nous abandonner. »

BEN AISSA OULD MOHAMED, m^{le} 96, 1^{re} classe :

« Chef de pièce de mitrailleuse digne d'éloges, dévoué et courageux. S'est distingué à maintes reprises au cours de diverses reconnaissances et, en particulier, aux Ait Yacoub les 8 et 9 juin. Lors de la poursuite du djich de Djihani, a entraîné ses hommes d'une façon parfaite malgré les difficultés du terrain et les fatigues éprouvées. »

FARADJI BEN GRZAIEL, m^{le} 20, 2^e classe :

« Vieux saharien, allant et courageux. A participé à de nombreuses affaires depuis son incorporation à la compagnie saharienne. Les 14, 15 et 16 octobre, au cours de l'affaire de Djihani, s'est fait remarquer par son courage malgré les privations endurées. »

MOUMEN BEN EMBARECK, m^{le} 101, 1^{re} classe :

« Excellent chef de groupe d'une endurance remarquable. S'est distingué au cours de nombreux engagements depuis qu'il sert à la compagnie saharienne. Les 14, 15 et 16 octobre lors de la poursuite du djich de Djihani, s'est toujours présenté comme volontaire pour servir de guide au détachement et s'est acquitté de sa mission d'une façon parfaite malgré les difficultés du terrain. »

LAHOUCINE BEN ZIANE, m^{le} 117, 1^{re} classe :

« Brave et courageux saharien qui s'est toujours distingué au cours de nombreux engagements et poursuites de djouch. Vient encore de se faire remarquer après l'affaire de Djihani par sa ténacité et son courage. »

Forces supplétives

VIAT Fernand, capitaine, affaires indigènes du territoire du Tadla :

« Officier de valeur qui, par un travail inlassable et un dévouement à toute épreuve, a rendu les meilleurs services dans les différents emplois qui lui ont été confiés.

« Placé à la tête d'un groupe de partisans au cours des opérations de 1930 sur le haut oued El Abid, a assuré, dans les meilleures conditions, la sécurité avancée d'un secteur délicat, faisant preuve en toutes circonstances des plus belles qualités militaires. »

ROUX Victor, interprète-capitaine, affaires indigènes du territoire du Tadla :

« Officier interprète de valeur, joignant à d'excellentes qualités techniques une grande connaissance de psychologie indigène.

« Au cours des opérations de 1930, sur le front du Tadla, vient d'être à nouveau un auxiliaire précieux pour le commandement tant par sa documentation sur les tribus et sur les chefs que par les renseignements politiques qu'il a fournis, se rendant à plusieurs reprises jusqu'au contact de la dissidence pour les recueillir. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT désignant un membre de la commission de surveillance près la prison civile de Kénitra.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (5 moharrem 1346) portant institution des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires et, notamment, ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 décembre 1927, désignant les membres des commissions régionales de surveillance ;

Vu la demande, en date du 29 juin 1931, du contrôleur civil, chef de la région du Rabr,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Paolini, membre de la commission municipale de Kénitra, est désigné pour faire partie de la commission de surveillance instituée près la prison civile de Kénitra, en remplacement de M. de Senailhac.

Rabat, le 10 juillet 1931.

EMIX LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les conditions dans lesquelles seront allouées des subventions à la production et à la vulgarisation de semences sélectionnées de céréales en 1931-1932.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) instituant des subventions pour la production et la vulgarisation des semences sélectionnées ;

Sur la proposition du chef des recherches agronomiques et de l'expérimentation, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis, en 1931-1932, au bénéfice de la subvention instituée par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) pour la production et la vulgarisation de semences sélectionnées :

1° Les producteurs de semences de blé, d'orge et d'avoine, agréés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui auront multiplié en 1930-1931 des semences de première génération spécialement fournies par les établissements d'expérimentation de la direction générale de l'agriculture et qui s'engageront à se soumettre aux prescriptions du présent arrêté ;

2° Les producteurs de semences de blé, d'orge et d'avoine, agréés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui auront multiplié en 1930-1931 des semences de deuxième génération, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 avril 1930.

ART. 2. — Chaque producteur ne pourra cultiver qu'une seule variété pure de la même espèce de céréale.

Il devra se conformer aux instructions qui fixeront les conditions culturales à observer dans chaque cas particulier et qui lui seront remises par le chef des recherches agronomiques et de l'expérimentation, ou son délégué, soit au début de la saison, soit en cours de culture et, notamment, à l'occasion des vérifications visées à l'article 3 ci-dessous.

Ces instructions pourront distinguer les cultures faites en vue de la récolte de semences mères destinées à être réensemencées par le producteur agréé, et celles des semences destinées à la vente. Ces dernières cultures seront dites cultures ordinaires.

ART. 3. — A toute époque et jusqu'à la livraison des semences produites et primées, le producteur devra autoriser les agents de la direction générale de l'agriculture désignés à cet effet, à procéder à tous contrôles et vérifications qui seront jugés utiles pour assurer la qualité des semences produites.

Notamment, il devra autoriser les dits agents à prélever tous échantillons de plantes ou de grains qui pourraient être utiles, sans en discuter l'opportunité.

Il devra procéder à tous sarclages et arrachages de plantes, même de l'espèce et de la variété cultivée, qui pourront lui être prescrits soit pour conserver la pureté de la variété cultivée, soit pour éviter l'extension de parasites, ou pour tout autre motif en vue de la production de semences de qualité supérieure.

ART. 4. — *Production de semences mères.* — Les semences originales seront fournies gratuitement, en sacs plombés, par l'un des établissements d'expérimentation de la direction générale de l'agriculture.

Elles feront l'objet d'une première culture qui sera soumise aux prescriptions relatives à la production des semences mères. La récolte de cette première culture sera soumise au contrôle du chef des recherches agronomiques et de l'expérimentation, ou de son délégué ; elle sera réservée au producteur, qui s'engagera à la semer intégralement, après triage et traitement parasiticide, en vue de la production de semences destinées à la vente ordinaire.

Toutefois, un douzième de la surface totale emblavée avec des semences issues des semences d'origine en première génération, sera cultivé dans les mêmes conditions que les terres consacrées aux semences originelles, c'est-à-dire en vue de la production de semences mères.

ART. 5. — *Préparation des semences à la vente.* — Les grains provenant des cultures ordinaires ne pourront être mis en vente par le producteur grainier qu'après lavage et triage.

Immédiatement après ce nettoyage, le producteur fera connaître l'importance de sa récolte au chef des recherches agronomiques et de l'expérimentation. Celui-ci procédera ou fera procéder à toutes vérifications utiles, et constatera le nombre de quintaux de semences susceptibles d'être agréées en vue du paiement de la subvention.

ART. 6. — Un agent de la direction générale de l'agriculture, qualifié à cet effet, prélèvera un échantillon moyen des semences telles qu'elles devront être livrées aux acheteurs. Cet échantillon, qui devra peser au moins 1 kilo, servira pour la détermination des conditions minima devant être remplies par la semence (art. 7). Il servira également d'échantillon type auquel cette semence devra être conforme.

Dans le cas de contestations, il sera prélevé un échantillon moyen, en présence de deux témoins. Cet échantillon sera divisé en trois lots de 1 kilo au moins, qui seront placés dans des récipients scellés et cachetés, et dont l'un sera remis au producteur, un sera envoyé à la station de sélection et d'essais de semences, et le troisième remis à la direction générale de l'agriculture.

Un procès-verbal du prélèvement sera dressé en triple exemplaire et signé des témoins. Ces exemplaires seront joints aux échantillons.

En outre, les agents de la direction générale de l'agriculture pourront prélever des échantillons dans les divers sacs destinés à la vente.

ART. 7. — Les échantillons prélevés devront répondre aux conditions ci-dessous pour que les semences puissent être agréées.

| | |
|---------------------------|------|
| Propreté | 98 % |
| Faculté germinative | 98 % |
| Pureté botanique | 95 % |

et les poids suivants par hectolitre :

| | |
|---------------------------------|----------|
| Pour le blé dur ou tendre | 78 kilos |
| Pour l'avoine | 44 — |
| Pour l'orge | 58 — |

ART. 8. — Le directeur de la station de sélection et d'essais de semences procédera à l'analyse de l'échantillon à lui remis, et rédigera deux certificats successifs, le premier indiquant le poids spécifique à l'hectolitre, la propreté et la faculté germinative, le second, établi après un essai cultural, indiquera la pureté botanique. Il pourra en délivrer une copie au producteur.

ART. 9. — Au moment de la récolte, la direction de l'agriculture publiera la liste des agriculteurs dont les cultures soumises au contrôle technique auront été reconnues satisfaisantes quant à l'identité et à la pureté botanique des variétés déclarées.

Cette liste comportera, en outre, l'indication de la superficie cultivée par variété et une approximation du rendement en semences livrables à la vente.

Cette publicité comportera les réserves d'usage et ne saurait aucunement engager la responsabilité morale ou pécuniaire de l'administration quant à la loyauté des transactions dont ces semences pourraient, par la suite, être l'objet, et dans lesquelles l'administration n'intervient en aucune manière.

ART. 10. — A titre d'encouragement et en rémunération des frais exceptionnels supportés par le producteur, celui-ci recevra une subvention décomptée comme suit et payable en deux fractions.

La première fraction sera calculée sur les bases suivantes :

0,5 % du prix de base par kilogramme de poids spécifique au-dessus du minimum, tel qu'il est indiqué à l'article 7 ci-dessus ;

1,5 du prix de base par centième de propreté au-dessus du minimum (98) ;

0,5 du prix de base par centième de faculté germinative au-dessus du minimum (98 %).

La seconde fraction sera calculée sur la base de 3 % du prix de base par centième de pureté botanique au-dessus du minimum (95 %).

Le prix de base utilisé pour le calcul de la subvention est le cours moyen de la céréale en bourse du commerce de Casablanca, du 1^{er} au 10 septembre, pour la céréale ordinaire, qualité loyale et marchande.

Cette subvention ne sera versée que pour les semences acquises par des agriculteurs, et la quantité maxima de semence de chaque sorte dont l'acquisition par un même agriculteur pourra donner lieu à l'allocation de la subvention, est fixée à 100 quintaux.

ART. 11. — La subvention sera ordonnancée au producteur en deux versements correspondant aux deux fractions visées ci-dessus.

La première somme sera décomptée sur le vu d'un état indiquant les noms, prénoms et adresses des agriculteurs acheteurs de semences et les quantités de chaque céréale livrées à chacun d'eux.

Cet état devra être accompagné d'un certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences indiquant, d'une part, la quantité de semences produites et agréées en vue de la vente et, d'autre part, le poids spécifique, la propreté et la faculté germinative des dites semences.

La deuxième somme sera décomptée sur le vu d'un certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences faisant connaître le degré de pureté botanique, après essais culturaux avec rappel des premières sommes mandatées.

ART. 12. — Par application des articles 2 et 5 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928, les subventions prévues au présent arrêté pourront être acquises pour la vente des semences sélectionnées à des sociétés coopératives agricoles.

En ce cas, le producteur devra joindre à sa demande un état fourni par la coopérative qui aura servi d'intermédiaire, et indiquant les noms des agriculteurs derniers acquéreurs, ainsi que les quantités de semences achetées et les prix payés par chacun d'eux.

ART. 13. — Les subventions prévues par le présent arrêté seront accordées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 1931-1932.

ART. 14. — Le chef des recherches agronomiques et de l'expérimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juillet 1931.
LEFÈVRE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL.

Par décret en date du 26 juin 1931 :

M. HUBÉ Maxime, contrôleur civil stagiaire à compter du 12 octobre 1928, est promu contrôleur suppléant de 4^e classe, à compter du 12 octobre 1930 et, par rappel de 12 mois de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 12 octobre 1929.

M. HERSE Henri, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1929, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 18 mois 9 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 16 juillet 1929.

M. GROMAND Roger, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1929, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 12 mois de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 24 janvier 1930.

M. PUJOL Georges, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1929, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 18 mois 9 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 16 juillet 1929.

M. PEUVOT Jean, contrôleur civil stagiaire, à compter du 24 janvier 1929, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 17 mois 23 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 2 août 1929.

Par décret en date du 26 juin 1931, M. LOXERY Jean-Baptiste, contrôleur civil suppléant de 3^e classe, est promu contrôleur civil suppléant de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

M. LONGIN, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 17 mois par application de l'article 2 du décret du 6 décembre 1929, est reclassé en qualité de contrôleur civil suppléant de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Par décret en date du 26 juin 1931 :

M. GIRARDIÈRE Edmond, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1929, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 35 mois 12 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 24 janvier 1929, avec un reliquat de 11 mois 12 jours.

M. GIRARDIÈRE Edmond, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe à compter du 24 janvier 1929 avec un reliquat de 11 mois 12 jours, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour services de guerre de 11 mois, est reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 24 janvier 1929, avec 22 mois 12 jours de reliquat (ancienneté du 13 mars 1927).

M. GIRARDIÈRE est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

Par décret en date du 26 juin 1931 :

M. MENC Jean, contrôleur civil stagiaire à compter du 9 novembre 1927, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 9 novembre 1930 et, par rappel de 24 mois et 10 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1928.

M. VERMEIL Edmond, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1928, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 23 mois 26 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 28 janvier 1929.

M. ANTONA Armand, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1928, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 12 mois de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1930.

M. BUSSIÈRE Albert, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1928, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 12 mois de bonifications pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1930.

M. TRIVEND Claude, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1928, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 11 mois 26 jours de bonifications pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 28 janvier 1930.

M. MIGON Léon, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1928, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 24 mois de bonifications pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe à compter du 24 janvier 1929.

M. MOREL-FRANCOZ Robert, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1928, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 17 mois 25 jours de bonifications pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

M. MALPERTEY Marie, contrôleur civil stagiaire à compter du 24 janvier 1928, est promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1931 et, par rappel de 11 mois 27 jours de bonifications pour service militaire légal, est reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 27 janvier 1930.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 15 juillet 1931, M^{me} HILBERT Jane, dactylographe auxiliaire, admise à l'emploi de dactylographe titulaire dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 23 avril 1931, est nommée dactylographe de 7^e classe à compter du 1^{er} juillet 1931 et affectée au service central du contrôle civil (emploi créé).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 juillet 1931, M. MAURAND Georges, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu à la 3^e classe des contrôleurs principaux de comptabilité, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 8 juillet 1931, M. COUCHOT Marcel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 4 mai 1931, M. THOMIRE Paul, admis au concours pour l'emploi de commis stagiaire des régies financières, est nommé commis stagiaire à Rabat (service central), à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 4 mai 1931, M. KALFON Marcel, admis au concours pour l'emploi de commis stagiaire des régies financières, est nommé commis stagiaire au bureau de l'enregistrement et du timbre de Kénitra, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 10 juin 1931, M. MILARD Georges, admis au concours du cadre principal des régies financières, est nommé surnuméraire de l'enregistrement et du timbre à Rabat (services extérieurs), à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 29 mai 1931, M. BLETON Fernand, commis auxiliaire, est nommé commis stagiaire et affecté à la perception de Marrakech-Médina.

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 7 juillet 1931, M. ROUZAUD Alexandre est nommé commis stagiaire des domaines à Taza, à compter du 1^{er} juillet 1931.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 juin 1931, M. MERCIER Charles, conducteur des travaux publics de 3^e classe, déclaré admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe à la suite du concours de 1931, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} juillet 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. DALVERNY Albert, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. BERGEROL Ernest, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. JOULIA Michel, conducteur de 1^{re} classe.

Dessinateur-projeteur de 2^e classe

M. THOMAS Aimé, dessinateur-projeteur de 3^e classe.

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. CONDOMINES Eugène, commis principal de 2^e classe ;

SIGRE Pierre, commis principal de 2^e classe ;

BONY Antoine, commis principal de 2^e classe.

Gardien de phare de 2^e classe

M. BASO François, gardien de phare de 3^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 juin 1931 :

MM. PAGA Louis, ANGELINI Pierre, GARRIGUES Jean, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. PLUVINET Abel, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 juin 1931.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 juillet 1931, M. SEIDEL René, rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 7 avril 1931.

M. SEIDEL est reclassé rédacteur principal de 3^e classe au point de vue traitement, à compter du 7 avril 1930, avec ancienneté du 11 janvier 1928 :

82 mois 20 jours de services militaires, cote 27 ;

25 mois 6 jours de services de guerre, cote 30.

M. SEIDEL est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 9 juillet 1931, M. OULDAMMAR BEL KACEM, interprète stagiaire du cadre spécial, est titularisé dans son emploi et promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 6 juillet 1931, MM. AMIC Max, BOUSQUET Joseph, SECOND Césaire, commis stagiaires de trésorerie du 1^{er} juillet 1930, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 8 juillet 1931 :

M. FAYOLLE Abel, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. VIALTEL Louis, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 22 juin 1931 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situations suivantes :

| NOMS ET PRENOMS | NOUVEAUX GRADES ET CLASSES | DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| MM. | | |
| TISSEYRE François | Préposé-chef de 5 ^e classe | 22 novembre 1930. |
| LE LOCH Eugène | Préposé-chef de 5 ^e classe | 18 avril 1930. |
| FALCONETTI Ignace | Préposé-chef de 5 ^e classe | 6 janvier 1931. |
| BROUAT Emile | Matelot-chef de 5 ^e classe | 16 décembre 1930. |
| GUILLAUME Henri | Matelot-chef de 5 ^e classe | 16 juin 1930. |
| OTTINI François | Matelot-chef de 6 ^e classe | 18 mars 1929. |
| BIANCARELLI DON Jacques | Préposé-chef de 5 ^e classe | 20 mars 1929. |
| GONZALEZ Félix | Préposé-chef de 5 ^e classe | 29 décembre 1930. |
| LUCIANI Mathieu | Préposé-chef de 5 ^e classe | 7 janvier 1931. |
| PIETRERA Pasquin | Préposé-chef de 4 ^e classe | 5 octobre 1930. |
| FABIANI Pierre-Dominique | Préposé-chef de 5 ^e classe | 26 décembre 1930. |
| CULIOLI DON Jacques | Préposé-chef de 5 ^e classe | 4 janvier 1931. |
| GARDEL Marcel | Préposé-chef de 5 ^e classe | 28 décembre 1930. |
| ROUX Félicien | Préposé-chef de 6 ^e classe | 13 avril 1929. |
| ANDRÉ Honoré | Préposé-chef de 5 ^e classe | 5 janvier 1931. |
| BUREL Fernand | Préposé-chef de 5 ^e classe | 3 janvier 1931. |
| CIANFARANI Naravisino .. | Préposé-chef de 5 ^e classe | 31 décembre 1930. |
| GUILLER Isidore | Préposé-chef de 5 ^e classe | 22 janvier 1931. |
| LE PORT François | Matelot-chef de 5 ^e classe | 1 ^{er} juillet 1929. |
| CHEVILLARD Charles | Préposé-chef de 5 ^e classe | 14 janvier 1931. |
| BENANE Albert | Préposé-chef de 5 ^e classe | 22 janvier 1931. |
| VALETTE Eugène | Préposé-chef de 5 ^e classe | 20 janvier 1931. |
| ROCCASERRA Joseph | Préposé-chef de 5 ^e classe | 25 janvier 1931. |
| FUENTES Pierre | Matelot-chef de 5 ^e classe | 10 avril 1931. |
| JOURNET Jean | Préposé-chef de 6 ^e classe | 29 avril 1929. |
| CAJAS Vincent | Préposé-chef de 5 ^e classe | 14 février 1931. |

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 juin 1931 et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. MERCIER est reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 24 février 1930 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} août 1931 au point de vue du traitement, bonification d'ancienneté de 17 mois et 7 jours pour service militaire légal.

Par arrêté du chef du service de la conservation et de la propriété foncière, en date du 30 juin 1931 et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. PLUVINER est reclassé en qualité de commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 14 avril 1929 ;

M. PAGA est reclassé en qualité de commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 4 mai 1930 ;

M. ANGELINI est reclassé en qualité de commis de 2^e classe, avec ancienneté du 19 avril 1929 ;

L'ancienneté de M. GARRIGUES, en qualité de commis de 3^e classe, est reportée du 1^{er} juin 1931 au 20 avril 1928.

En application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 :

M. PLUVINER est reclassé en qualité de commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 25 juillet 1929 ;

L'ancienneté de M. PAGA, en qualité de commis de 1^{re} classe, est reportée du 4 mai 1930 au 9 décembre 1928 ;

M. ANGELINI est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 19 mai 1930 ;

M. GARRIGUES est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 20 octobre 1929.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 901, du 31 janvier 1930, page 145.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1930 (12 chaabane 1348) autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires à la Compagnie sucrière marocaine.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est autorisée la vente par la municipalité de Casablanca à la Compagnie sucrière marocaine, d'une parcelle de son domaine privé, d'une superficie totale de cent vingt mille huit cent trente-six mètres carrés quatre-vingt-douze (120.836 mq. 92) » ;

Lire :

« Est autorisée la vente par la municipalité de Casablanca à la Compagnie sucrière marocaine, d'une parcelle de son domaine privé, d'une superficie totale de cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (122.380 mq.) ».

ART. 2. —

Au lieu de :

« Cette vente est consentie au prix de 8 fr. 50 le mètre carré, soit la somme totale de un million vingt-sept mille cent treize francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1.027.113,82) » ;

Lire :

« Cette vente est consentie au prix de 8 fr. 50 le mètre carré, soit la somme totale de un million quarante mille deux cent trente francs (fr. 1.040.230). »

LISTE

des candidats admis au concours du 7 juillet 1931 pour le recrutement de commis stagiaires du service du contrôle civil.

MM. Martin Yves, Massabie Georges, Fenoy Raymond, Piallat Adrien, Baujon Jean, Cervello Antoine, Halleguen Louis, Goffard René, Bruni Robert, Muracciole Antoine, Barholozi Xavier.

Extrait du « Journal officiel » de la République française;
du 10 juillet 1931, page 7499.

DÉCRET

du 9 juillet 1931 fixant le pourcentage minimum des blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingentés, qui doit entrer dans la fabrication des semoules et pâtes alimentaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1929 relative au commerce des blés et, notamment, l'article 5 concernant la fixation par décret du pourcentage de blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingentés qui doit entrer dans la fabrication des semoules et pâtes alimentaires ;
Vu le décret du 29 juin 1930 rendu en exécution de cette loi ;
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 29 juin 1930 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Le pourcentage de blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingentés qui doit entrer dans la fabrication des semoules et pâtes alimentaires est fixé, à dater du 15 juillet 1931 et jusqu'au 15 octobre 1931, à 90 p. 100.

« Un nouveau décret pourra, dans la première quinzaine du mois d'octobre 1931 et après réunion de la commission instituée par l'arrêté du 5 mai 1931, modifier le taux de ce pourcentage. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu à partir du 17 novembre 1931, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 17 octobre 1931.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat : n° 396, du 25 mai 1920, page 878 ; n° 457, du 26 juillet 1921, page 1161 ; n° 772, du 9 août 1927, page 1817 ; n° 539, du 20 février 1923, page 224 ; n° 574, du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ; n° 819, du 3 juillet 1928, page 1788 ; n° 553, du 29 mai 1923, page 663 ; n° 694, du 9 février 1926, page 230 ; n° 889, du 8 novembre 1929, page 2684 ; n° 778, du 20 septembre 1927, page 2127.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil) ou au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

AVIS DE CONCOURS

pour 4 emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale des finances.

Un concours pour 4 emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances du Maroc sera ouvert à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Rabat, Alger et Tunis, le 30 novembre 1931.

Les candidats doivent être pourvus, d'une part, du baccalauréat ou du brevet supérieur et titulaires, en outre, de la licence en droit, ès lettres, ès sciences ou d'un diplôme équivalent.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à la direction générale des finances avant le 30 octobre 1931.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale des finances, à Rabat.

AVIS

de concours pour le recrutement de deux chefs de comptabilité du service du contrôle civil.

Un concours pour le recrutement de deux chefs de comptabilité du service du contrôle civil aura lieu à Rabat, le mardi 8 septembre 1931.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux vérificateurs des régies municipales, justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois années de services civils effectifs et ayant obtenu l'autorisation de se présenter à ce concours.

Le programme du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 857, du 26 mars 1929, page 837.

Les demandes d'inscription seront reçues au service du contrôle civil jusqu'au 25 août inclus.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 2^e session 1931

La 2^e session du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au 2 octobre 1931.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 1^{er} août à la direction générale de l'instruction publique (dernier délai).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès-Médina (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 juillet 1931.

Rabat, le 15 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Taourirt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juillet 1931.

Rabat, le 15 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juillet 1931.

Rabat, le 15 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville d'El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Aïoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 3 août 1931.

Rabat, le 17 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-nord (4^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 3 août 1931.

Rabat, le 18 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-sud (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 3 août 1931.

Rabat, le 18 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Taourirt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juillet 1931.

Rabat, le 15 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'El Aïoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 3 août 1931.

Rabat, le 17 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-nord (4^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 3 août 1931.

Rabat, le 18 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-sud (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 3 août 1931.

Rabat, le 18 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.